

BGer 7B_632/2025 vom 17. Oktober 2025

Bundesgericht, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselow.ch/entscheid/bger_7B_632_2025

FR: TF 7B_632/2025 du 17 octobre 2025

IT: TF 7B_632/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3).

E. 1.2

En l'espèce, par ordonnance présidentielle du 20 août 2025, le recourant a été invité à s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 5 septembre 2025. Comme il n'a pas versé l'avance requise, un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 23 septembre 2025 lui a été imparti à cet effet, par ordonnance du 10 septembre 2025; il a été informé qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

Nonobstant la notification des deux ordonnances précitées (par acte judiciaire avec avis de réception), le recourant n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, lesquels seront fixés en tenant compte des actes d'instruction effectués jusque-là (art. 5 al. 2 PCF , par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 66 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.